Drive to Home

PROTOCOLE D'ACCORD PRE-ELECTORAL

POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

« 2023 »

DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

G.P. FB RSJ JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Sommaire

DEFINITION DES PARTIES 3
PREAMBULE 4
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS 5
ARTICLE 2 : EFFECTIFS DE REFERENCE ET REPARTITION DES SALARIES 5
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL 5
Article 3.1 : Nombre de Sièges 5
Article 3.2 : Composition et répartition dans les collèges électoraux 5
Article 3.3 : Répartition des sièges dans les collèges électoraux 6
Article 3.4 : RépRESENTATION équilibrée hommes/femmes sur les listes de candidats 6
ARTICLE 4 : DUREE DES MANDATS 7
ARTICLE 5 : CREDIT D'HEURES DE DELEGATION 7
ARTICLE 6 : ELECTEURS ET ELIGIBLES 7
ARTICLE 7 : CALENDRIER DES ELECTIONS 8
Article 7.1 : Information des salariés 8
Article 7.2 : Listes de candidats 1er tour 9
Article 7.3 : Listes de candidats au 2nd tour 10
Article 7.4 : pROPAGANDE ELECTORALE et Professions de foi 11
ARTICLE 8 : VOTE ELECTRONIQUE 12
ARTICLE 9 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE 12
Article 9.1 : Langue, ordre des instances et affichage initial des listes 12
Article 9.2 : Ordre de présentation des listes 13
Article 9.3 : Matériel de vote - codes de vote confidentiels 13
Article 9.4 : Communication des codes de vote 13
Article 9.5 : Scellement du système et formation 13
ARTICLE 9.6 : BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE 14
Article 9.7 : Cellule d'assistance technique 15
Article 9.8 : Assistance aux électeurs 15
ARTICLE 10 : DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET 16
ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT 17
ARTICLE 12 : PROCLAMATION 17
ARTICLE 13 : ORGANISATION D'UN SECOND TOUR 17
ARTICLE 14 : FORMALITE ADMINISTRATIVE 18
ANNEXE – CALENDRIER DE L'ELECTION 20

GP FB

AJ RSJ JT

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

DEFINITION DES PARTIES

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, ci-après dénommé CSE, au sein de de la société DRIVE TO HOME.

ENTRE :

La Société DRIVE TO HOME, représentée par Monsieur Eric SAMSON, Directeur Général, dûment mandaté pour conclure les présentes,

ci-après désigné « **l'Entreprise** »,

d'une part,

ET :

Les **organisations syndicales** définies ci-dessous :

La CAT, représentée par Monsieur Philippe VIROULET

La CGT, représentée par Monsieur Sébastien BERNARD

La CFTC, représentée par Monsieur José ALONSO

F.O. représentée par Monsieur Régis SOUAILLE-JACQUES

La CFE-CGC, représentée par Monsieur José MIRANDA

SUD, représentée par Monsieur Charles TREMBLAY

L'UNSA, représentée par Monsieur Pascal GRENOUILLOUX

Le SASD, représenté par Monsieur Fathallah BOUAMAMA

ci-après désignées les « **Syndicats** »,

d'autre part

GP. FB

AJ RSJ JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du Code du travail, et a notamment pour objectif de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection du CSE ;
- La répartition du personnel dans les collèges ;
- La répartition des sièges à pourvoir dans les collèges ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 « relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales » prévoit la fusion du Comité d'entreprise, des délégués du personnel, et du CHSCT en une instance unique de représentation du personnel : **le Comité Social et Economique** qui conservera les attributions propres à chacune des trois anciennes instances.

Le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 pris en application cette ordonnance précise notamment la composition ainsi que les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Economique et Social.

Pour l'appréciation de la condition d'effectif, l'article L. 2311-2 du Code du travail précise que le seuil doit être atteint pendant 12 mois consécutifs.

Conformément à la décision unilatérale du 27 janvier 2023 dénommée **« Décision unilatérale relative à la mise en place du vote dématérialisé par internet »,** un dispositif de vote électronique sera accessible sur site et à distance.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique, et modifiant le Code du travail
- A la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

GP. FB RS JH

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Le premier tour des élections du Comité Social et Economique aura lieu du **lundi 24 avril 2023 à 08h00 au jeudi 27 avril 2023 à 14h00.**

Le cas échéant, un deuxième tour sera organisé du **mardi 9 mai 2023 à 08h00 au vendredi 12 mai 2023 à 14h00.**

Les 27 avril et le cas échéant, 12 mai 2023, auront lieu :

- la clôture des votes par internet,
- le dépouillement des votes électroniques,
- la proclamation des résultats.

ARTICLE 2 : EFFECTIFS DE REFERENCE ET REPARTITION DES SALARIES

L'effectif global de référence, arrêté au 31 janvier 2023, est de **349,18 salariés (ETP).**

Pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, les salariés des différents établissements de la société participeront au(x) scrutin(s). Les listes de candidats pourront donc être constituées de salariés appartenant indifféremment à tous les établissements.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 3.1 : NOMBRE DE SIEGES

Le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du Comité Social et Economique est de :

- **11 titulaires et de 11 suppléants** pour le Comité Social et Economique

ARTICLE 3.2 : COMPOSITION ET REPARTITION DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Pour les élections du Comité Social et Economique, sont retenus 3 collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- 1er collège « Ouvriers et Employés » : **314,43 salariés (ETP)**
- 2ème collège « Techniciens, Agents de Maitrise et Cadres » : **34,75 salariés (ETP)**

CP. FB AJ RSJ JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

ARTICLE 3.3 : REPARTITION DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Pour le Comité Social et Economique, la répartition des sièges entre les collèges est la suivante :

Collège	Effectif	Nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
Ouvriers et Employés	314,43	10	10
Techniciens, Agents de Maitrise et Cadres	34,75	1	1
Total	349,18	11	11

ARTICLE 3.4 : REPRESENTATION EQUILIBREE HOMMES/FEMMES SUR LES LISTES DE CANDIDATS

Parmi les collèges, la répartition des hommes et des femmes au 31 janvier 2023 est la suivante :

- 1er collège : 284 hommes - 16 femmes
- 2ème collège : 22 hommes - 13 femmes

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
Ouvriers et Employés	5,33%	94,67%	100%
Techniciens, Agents de Maitrise et Cadres	37,14%	62,86%	100%

Conformément aux dispositions légales, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre et de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale.

Article L 2314-30 du Code du travail

En vertu de ces dispositions, les listes présentées se composeront alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement de l'un des candidats de l'un des deux sexes.

FB

AJ GP RSSJA

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Ainsi, la répartition des hommes et des femmes parmi les sièges est la suivante :

Collège	Type de siège	Nombre de sièges à pouvoir	Nombre de candidats de la liste	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes
Ouvriers et Employés	Titulaires ou Suppléants	10	10	1	9
			9	1	8
			8	1	7
			7	1	6
			6	1	5
			5	1	4
			4	1	3
			3	1	2
			2	1	1
			1	Indifférent	Indifférent
Cadres, Techniciens, Agents de Maitrise	Titulaire ou Suppléant	1	1	Indifférent	Indifférent

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans un collège, la règle de représentation équilibrée n'ayant pas vocation à être appliquée, la liste pourra contenir indifféremment un homme ou une femme.

ARTICLE 4 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats pour les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique est de 4 ans.

L'article L2314-33 du Code du travail prévoit la limitation à trois mandats successifs pour un même représentant au comité social et économique.

ARTICLE 5 : CREDIT D'HEURES DE DELEGATION

Conformément aux dispositions de l'article R2314-1 du Code du travail, les membres titulaires du CSE bénéficient d'un crédit d'heures de délégation fixé à 22h00 par mois.

ARTICLE 6 : ELECTEURS ET ELIGIBLES

Le Code du travail prévoit les conditions d'électorat et d'éligibilité pour le Comité Social et Economique.

Sont électeurs les salariés des deux sexes :

- âgés de seize ans révolus,

FB
GR
AJ RSS JH

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

- travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relatives à leurs droits civiques.
- les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique (loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022).

Sont éligibles les électeurs des deux sexes :

- âgés de dix-huit ans révolus
- travaillant dans l'entreprise depuis neuf mois au moins, à l'exception des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Pour les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, la condition de présence dans l'entreprise est de douze mois continus pour y être électeur. En revanche, ces salariés ne seront pas éligibles.

Articles L. 2314-18 et suivants du Code du travail

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur pour chaque collège et affichée le **22 mars 2023.**

Cette liste comportera les indications suivantes : nom, prénom, âge, établissement de rattachement, ancienneté, collège et éligibilité des électeurs.

Une copie sera adressée, par mail, à chaque membre du bureau de vote suite à leur désignation et à chaque organisation syndicale présente à la négociation du présent protocole.

L'ancienneté dans l'entreprise sera calculée à la date du premier tour de scrutin.

Les observations sur les listes électorales et salariés éligibles doivent être déposées par courriel à l'adresse mail suivante : **election@drivetohome.fr**, au plus tard **le 31 mars 2023**. L'employeur sera chargé d'apporter les modifications nécessaires.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES ELECTIONS

ARTICLE 7.1 : INFORMATION DES SALARIES

Au titre du 1er tour, la Direction adressera le **22 mars 2023** par affichage à l'ensemble des salariés un appel à candidatures qui précisera la date et l'heure limite de dépôt des candidatures ainsi que le nombre de sièges à pourvoir par collège.

La Direction procédera à une communication via le **bulletin de salaire du mois de mars 2023**, relative aux modalités du vote électronique.

FB
G.P.
AJ RSS JH

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Cette communication sera également publiée sur l'outil d'entreprise QUALIOS.

En cas de 2ème tour, la Direction adressera le **27 avril 2023** par affichage à l'ensemble des électeurs un nouvel appel à candidatures qui précisera la date et l'heure limite de dépôt des candidatures.

ARTICLE 7.2 : LISTES DE CANDIDATS 1ER TOUR

Il est rappelé que les seules organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés, sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Article L. 2314-5 du Code du travail

Afin de faciliter l'organisation matérielle du vote, un représentant dument mandaté (remise d'un mandat écrit) par son syndicat remettra à la Direction contre récépissé, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par mail les listes de candidats, la profession de foi et le logo de l'organisation pour **le 12 avril 2023 à 12h00 au plus tard.**

- Remise en main propre à l'attention de Marie MULOT : au siège de la société, à Aix en Provence
- Par courrier recommandé avec accusé de réception :

DRIVE TO HOME – Services Relations Sociales,
1330 Avenue Guillibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury Bat. 5, CS 30460
13595 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

- Par mail : **election@drivetohome.fr**

La Direction devra en accuser réception dans l'hypothèse d'une expédition par mail, sous réserve de l'envoi sur la bonne adresse mail, et avant la date et l'heure prévue par le présent protocole.

Toute liste de candidats qui ne sera pas remise à la direction conformément aux règles de dépôt définies ci-dessus et dans le délai défini, ne sera pas acceptée par la Direction.

Pour garantir le respect des heures limites de dépôt de candidature, un référent par organisation syndicale déposant une liste de candidat et un représentant de la Direction seront présents à **l'établissement de Toulon le 12 avril 2023 à partir 10h00.**

Ils seront chargés de contrôler les jours et heures d'arrivée des candidatures, et ils définiront les listes ayant été déposés conformément aux règles définies dans le présent article.

Cette phase de contrôle prendra fin au plus tard, le **12 avril 2023 à 12h00**, heure à laquelle les listes de candidats seront définitivement validées.

Si un même candidat est présent sur plusieurs listes, les organisations syndicales devront trouver un accord afin qu'il soit retiré de l'une ou l'autre des listes. En l'absence d'accord entre les organisations syndicales, la Direction contactera le salarié afin de déterminer la liste sur laquelle il souhaite être candidat. Avec l'accord de l'organisation syndicale concernée, il sera alors retiré de la liste concernée par le retrait.

FB
G.P. R
RSJ
AJ JP

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Dans l'hypothèse ou un candidat serait présent sur plusieurs listes, et que ni les organisations syndicales concernées, ni la Direction ne parviendraient à le joindre le 12 avril 2023 entre 10h00 et 12h00 : les parties s'accordent sur le fait que le candidat sera retiré de chacune des listes des organisations syndicales en présence sur lesquelles il figure. Les organisations syndicales devront rayer le candidat de leur liste, et la liste devra être signée par le représentant de l'organisation syndicale.

La Direction adressera une copie de chaque liste de candidat déposée à l'ensemble des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

Si une liste déposée comporte plus de candidat que de sièges à pourvoir, l'organisation syndicale devra retirer le ou les candidats afin d'établir une liste conforme au nombre de siège à pourvoir.

Il est rappelé qu'une liste distincte doit être établie pour chaque collège en distinguant titulaire et suppléant. Elle devra également mentionner le matricule du candidat afin d'éviter toutes confusions.

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise, conformément aux dispositions légales. Par contre, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Sauf modifications spécifiquement présentées, les listes déposées par les Organisations Syndicales lors du 1er tour sont considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

En cas de liste commune entre plusieurs Organisations Syndicales, la Direction en informera le prestataire.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le **13 avril 2023.**

ARTICLE 7.3 : LISTES DE CANDIDATS AU 2ND TOUR

En cas de deuxième tour, les candidatures sont libres.

La date limite de dépôt des candidatures, dans les mêmes formes que pour le premier tour, est fixée au **3 mai 2023 à 12h00.**

Pour garantir le respect des heures limites de dépôt de candidature, un référent par organisation syndicale déposant une liste de candidat et un représentant de la Direction seront présents à **l'établissement de Toulon le 3 mai 2023 à partir de 10h00.**

Ils seront chargés de contrôler les jours et heures d'arrivée des candidatures, et ils définiront les listes ayant été déposés conformément aux règles définies dans le présent article.

Cette phase de contrôle prendra fin au plus tard, le **3 mai 2023 à 12h00**, heure à laquelle les listes de candidats seront définitivement validées.

FB
G.P. RL

AJ RSJ JA

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Si un même candidat est présent sur plusieurs listes, les organisations syndicales devront trouver un accord afin qu'il soit retiré de l'une ou l'autre des listes. En l'absence d'accord entre les organisations syndicales, la Direction contactera le salarié afin de déterminer la liste sur laquelle il souhaite être candidat. Avec l'accord de l'organisation syndicale concernée, il sera alors retiré de la liste concernée par le retrait.

Dans l'hypothèse ou un candidat serait présent sur plusieurs listes, et que ni les organisations syndicales concernées, ni la Direction ne parviendraient à le joindre le 12 avril 2023 entre 10h00 et 12h00 : les parties s'accordent sur le fait que le candidat sera retiré de chacune des listes des organisations syndicales en présence sur lesquelles il figure. Les organisations syndicales devront rayer le candidat de leur liste, et la liste devra être signée par le représentant de l'organisation syndicale.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction **le 4 mai 2023.**

ARTICLE 7.4 : PROPAGANDE ELECTORALE ET PROFESSIONS DE FOI

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale en utilisant les moyens mis à leur disposition pour exercer le Droit syndical.

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats pourra utiliser les panneaux d'affichage dédiés à cet effet dans chaque agence, en respectant le format A4 imposé.

Les publications de tracts dans le cadre de la campagne électorale peuvent être librement diffusées à l'intérieur des locaux de l'entreprise ou de manière numérique, par des salariés de l'entreprise, dans le respect des règles légales de sécurité, sous réserve de ne pas apporter de gêne dans l'accomplissement du travail.

Par ailleurs, la société Drive to Home met à disposition des organisations syndicales un accès à l'outil QUALIOS. Cet outil est accessible par tous les salariés de l'entreprise soit depuis un ordinateur soit depuis le PDA pour les chauffeurs livreurs.

Les organisations syndicales auront la possibilité de déposer un support de propagande électoral au format A4 PDF recto/verso maximum sur cet outil. Un document différent de la même taille pourra être déposé pour le 2nd tour des élections. Chaque organisation syndicale devra adresser sur l'adresse mail : election@drivetohome.fr, le support afin qu'il soit déposé sur l'outil QUALIOS.

L'accès sur l'outil de cette propagande électorale sera ouvert :
- Du 20 Mars au 27 Avril 2023, pour le 1er tour
- Du 2 mai au 12 Mai 2023, pour le 2nd tour

Il est rappelé que les données personnelles des salariés (adresse mail, numéro de téléphone...) ne peuvent pas être utilisées sans l'accord exprès de celui-ci.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction par mail sur l'adresse **election@drivetohome.fr**, leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au **12 avril 2023 à 12h00.**

FB
GP. RV
AT RSS JH

Scanné avec CamScanner

De même, au second tour, les candidats pourront remettre à la Direction leurs supports de propagande électorale jusqu'au **3 mai 2023 à 12h00.**

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF A4 recto-verso maximum et/ou d'une vidéo ainsi que le logo de l'organisation syndicale sous le format demandé.

Taille définie de chaque support :

- Vidéo : lien d'intégration, pas de format mp4, il faut intégrer la video sur youtube ou vimeo. Le lien devra ensuite être intégré sur la profession de foi PDF. Attention, plus la vidéo est lourde, plus elle mettra de temps à se charger pour la lecture électeurs.
- Profession de foi : seul impératif est qu'elle soit en PDF, par de taille maximale
- Logo syndicaux : 50*50 en format png

ARTICLE 8 : VOTE ELECTRONIQUE

La Société KERCIA Solutions, a été choisie pour organiser ce scrutin selon les modalités prévues par la **Décision unilatérale relative à la mise en place du vote dématérialisé par internet du 27 janvier 2023**.

Un cahier des charges est joint à la décision susvisée, portant sur l'organisation du scrutin ainsi que sur le traitement des données confidentielles qui seront transmises dans le cadre de ce scrutin.

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 9 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

ARTICLE 9.1 : LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter les listes de candidats de son collège d'appartenance pour lesquels il est appelé à voter (Comité Social et Economique titulaires et suppléants).

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

FB
G.P.
AJ RSJ JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

ARTICLE 9.2 : ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 9.3 : MATERIEL DE VOTE - CODES DE VOTE CONFIDENTIELS

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'Entreprise.

Ces codes, valables pour les deux tours, permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote.

La totalité des données personnelles, utiles au vote, ayant été demandées par le prestataire KERCIA, seront détruites dans un délai de 15 jours à l'issue du processus électoral.

ARTICLE 9.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Le prestataire expédiera **le 13 avril 2023** un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur. L'adresse postale est l'adresse connue par l'entreprise dans le logiciel de paie, au 1er Mars 2023.

Seront renseignés dans ce courrier l'identifiant personnel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires à la récupération du mot de passe.

Conformément à la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe sera envoyé via un canal distinct (SMS) pour assurer la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification.

L'électeur pourra exprimer son vote en se connectant au site de vote sécurisé mis en place à cet effet par le prestataire, dans des conditions assurant sa confidentialité.

La saisie de son identifiant, la réponse à la « question défi », ainsi que l'attribution du mot de passe, permettra à l'électeur d'accéder aux bulletins de vote correspondant à son collège électoral.

La question défi est définie par le matricule du salarié.

Une fois son vote exprimé, le choix de l'électeur apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation.

Sa validation définitive vaudra signature et émargement.

ARTICLE 9.5 : SCELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres du bureau de vote avant l'ouverture du site internet et procédera au scellement du système.

FB
G.P.
RSJ JY

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Les membres de la commission de surveillance seront également présents.

Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Générer les clés de dépouillement (au nombre de 3) destinées au membre du bureau de vote.
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,

La cérémonie de scellement sera animée par le chef de projet dédié au sein de l'entreprise prestataire, et sera présent en visio-conférence.

La cérémonie de scellement aura lieu pour le 1er tour, en visioconférence, le **20 avril 2023 à 14h00.**

Le cas échéant, en cas de second tour, la cérémonie de scellement aura lieu en visioconférence, **le 5 mai 2023 à 10h00.**

ARTICLE 9.6 : BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE

Un bureau de vote unique est créé pour tous les collèges.

Il est constitué d'un président et de deux assesseurs :

- représentant chacun des collèges électoraux,
- parmi les électeurs présents au sein de DRIVE TO HOME
- et acceptant le rôle.

La présidence appartient au plus âgé, les rôles d'assesseurs sont attribués respectivement au second plus âgé et au plus jeune, sauf s'ils se présentent comme candidats.

Le président du bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Seuls les membres du bureau de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement de scrutin.

Le bureau de vote sera constitué **dans les locaux de Toulon.**

Sa constitution doit être transmise au prestataire au plus tard **le 14 avril 2023.**

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul

G.P. FB
AÔ RSS JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est quant à elle composée des membres du bureau de vote, d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposée une liste. Le représentant de l'organisation syndicale membre de la commission de surveillance sera désigné au plus tard le **14 avril 2023.**

Le nom du représentant de l'organisation syndicale devra être adressé à l'adresse suivante : election@drivetohome.fr

La commission de surveillance participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci.

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Les membres de la commission de surveillance peuvent avoir accès aux taux de participation et à leur évolution tout au long du scrutin.

Le temps passé par les membres du bureau de vote, comme les membres de la commission de surveillance, est rémunéré comme temps de travail.

Les frais de déplacement seront pris en charge par l'entreprise, selon les règles suivantes :

- Voiture : jusqu'à 100km aller
- Transports en commun : au-delà de 100km aller

ARTICLE 9.7 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique à fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

ARTICLE 9.8 : ASSISTANCE AUX ELECTEURS

Un numéro vert spécifique d'assistance, permettant une mise en relation avec le prestataire sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin.

FB

G.P.

AT RSJ TH

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

Plus spécifiquement, en cas de de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j. La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert : 0 805 03 10 21
  Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681
- Lui seront demandés : Nom, Prénom, la question defi et un autre élément d'authentification l'adresse du salarié connu par les services DRIVE TO HOME.
- Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :

1) sur son adresse e-mail personnelle ;

2) a défaut, par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;

L'Identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

ARTICLE 10 : DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

Du 24 avril 2023 à 08h00 au 27 avril 2023 à 14h00

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du 9 mai 2023 à 08h00 au 12 mai 2023 à 14h00

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter.

Le temps passé par l'électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal Internet (PC, smartphone, tablette ...) et à n'importe quel endroit connecté à Internet (lieu de travail, domicile, etc...).

De plus, un poste en libre-service dans une salle réservée à cet effet sera mis à disposition sur chacun des établissements DRIVE TO HOME et permettra à tout électeur de voter durant la période d'ouverture des scrutins. Les postes en libre-service seront accessibles :

- durant la période d'ouverture du vote
- et durant la période d'ouverture des établissements.

La liste des établissements DTH sera annexée au PAP avec les horaires d'ouverture de chacune des agences.

Il sera mis à disposition dans les mêmes conditions en cas de second tour

G.P. FB

AJ RSS JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

L'emplacement de ce poste permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote à partir de celui-ci.

Par conséquent, les salariés qui seront dans l'impossibilité de voter à distance pourront se rendre sur l'établissement Drive To Home qui constitue l'établissement de rattachement administratif indiqué sur leur bulletin de salaire.

Dans ce cas, le salarié devra informer son manager de son absence le temps de pouvoir se rendre sur l'établissement et voter. Le temps de trajet (aller et retour) sera alors effectué durant ces horaires de travail et les frais kilométriques et de péage seront à la charge de la Direction.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote :

- **le 27 avril 2023, pour le 1er tour ;**
- **le 12 mai 2023, le cas échéant, en cas de second tour.**

Le bureau de vote procédera à la diffusion du procès-verbal auprès :
- de tous les établissements,
- des organisations syndicales,
- de l'Inspection du Travail du siège.

Après le dépouillement, le bureau de vote dressera le procès-verbal des élections et rédigera le compte rendu de séance en 2 exemplaires :
- un pour l'employeur envoyé par scan/mail au siège au plus vite puis envoyé par courrier,
- un pour l'affichage.

La Direction remettra contre récépissé le jour du 1er tour des élections du CSE, à chaque organisation syndicale, une copie des résultats détaillés par collège (nombre de voix et pourcentages obtenus par chaque candidat) avec le calcul de la représentativité obtenue.

ARTICLE 13 : ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- carence de candidats au premier tour,

G.P. FB RV
AT RSJ TH

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

- quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

ARTICLE 14 : FORMALITE ADMINISTRATIVE

Un exemplaire du présent accord sera adressé à l'Inspecteur du travail du Siège Social de l'Entreprise, s'il le demande, conformément à l'article L. 2314-12 du nouveau Code du travail.

Ce protocole d'accord préélectoral est conclu pour les élections des membres du CSE dont le 1er tour aura lieu à la date du **27 avril 2023 (date de dépouillement).**

Ce protocole sera diffusé et affiché par l'employeur sur les sites DRIVE TO HOME accompagné du planning des élections, de la décision unilatérale du 27 janvier 2023, ainsi que du cahier des charges du prestataire du système de vote électronique.

Fait à Aix en Provence le 14 Mars 2023

En 9 exemplaires

Pour la Direction

Eric SAMSON

Les Organisations Syndicales

La CAT, représentée par Philippe VIROULET

La CFE-CGC, représentée par José MIRANDA

FB

AJ RSJ JM

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

La CFTC, représentée par José ALONSO

La CGT, représentée par Sébastien BERNARD

F.O. représentée par Régis SOUAILLE JACQUES

Le SASD, représenté par Fathallah BOUAMAMA

L'UNSA, représentée par Pascal GRENOUILLOUX

SUD, représenté par Charles TREMBLAY

FB

AJ RSJ JT

Scanné avec CamScanner

Drive to Home

ANNEXE – CALENDRIER DE L'ELECTION

06-févr-23	Invitations des OS à la négociation du PAP
15-mars-22	Affichage du PAP signé
22-mars-23	Affichage listes électorales + appel des candidatures 1er tour
12 avril 2023 à 12h	Date limite de dépôt des candidatures 1er tour et des professions de foi
13-avril-23	Affichage des candidatures sur les sites
13-avril-23	Envoi des courriers postaux : mdp + procédure récupération ID vote électronique 1er tour
14-avril-23	Composition du bureau de vote
20 avril 2023 à 14h en visio conférence	Formation et Réunion scellement 1er tour
A compter du 24 Avril 8h	Mise en place Assistance téléphonique Alphavote
Lundi 24 Avril 8h au jeudi 27 Avril 14h	1er tour vote électronique des élections CSE
27 avril 2023 à 14h	Dépouillement du 1er tour des élections et Envoi des procès-verbaux
27-avril-23	Affichage des résultats du 1er tour des élections + appel des candidatures 2nd tour
3 mai 2023 à 12H	Date limite de dépôt des candidatures 2ème tour et des professions de foi
04-mai-23	Affichage des candidatures sur les sites
05 mai 2023 à 10h en visio conférence	Formation et réunion de scellement du 2nd tour
A compter du 9 Mai à partir de 8h	Mise en place Assistance téléphonique Alphavote
Mardi 9 mai 8h au vendredi 12 Mai 14h	2nd tour vote électronique des élections CSE des collèges restants
12 mai 2023 à 14h	Dépouillement du 2nd tour des élections et Envoi des procès-verbaux
12-mai-23	Affichage des résultats du 2nd tour des élections

FB
AG RS JM

Scanné avec CamScanner